

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3897-2014

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)**,
personne morale de droit privé ayant son
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6, district de
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: areq@videotron.ca

Requérante

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE DOSSIER RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA
RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR ET LE
TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ (R-3897-2014)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite de l'initiative, le 13 juin 2014, sur le dossier concernant « l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité » et de la décision procédurale D-2015-016 du 4 mars 2015, par la Régie de l'énergie (ci-après désignée : la « Régie »), la Régie a émis un avis afin que les personnes

intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette cause, le tout devant être fait au plus tard le 18 mars 2015 à 12h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après désignée : l'« AREQ ») regroupe et représente neuf redistributeurs municipaux d'électricité et une coopérative redistributrice d'électricité au Québec, soit les villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. L'AREQ est tributaire des tarifs et des conditions du Distributeur, lui conférant ainsi un statut particulier;
4. L'AREQ achète, chaque année, pour environ 4,5 TWh d'électricité auprès du Distributeur;
5. Depuis avril 2014, les membres de l'AREQ sont assujettis au tarif LG et représentent plus de 50% de cette clientèle en termes de consommation et d'achats;
6. Les réseaux de l'AREQ desservent plus de 156 000 clients, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients desservis au Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie pourrait influencer directement les membres de l'AREQ et leurs clients;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenante auprès de la Régie dans différentes causes présentées par le Distributeur;
9. L'AREQ considère que les conclusions recherchées par la Régie pourraient avoir des implications concrètes sur les activités poursuivies par ses membres, notamment en ce qui concerne l'objectif d'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;
10. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir participer aux séances d'information et aux rencontres préparatoires, le cas échéant;
11. L'AREQ constitue la seule expertise publique en production et distribution électrique qui soit externe à Hydro-Québec sur le territoire québécois;

12. L'AREQ considère que cette expertise pourrait être profitable au présent dossier.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

13. L'AREQ souhaite s'assurer que les impacts des MRI qui seront établis lors de cette cause ne soient pas pénalisants sur la tarification de ses membres;
14. L'AREQ souhaite s'assurer que la tarification de ses membres soit juste et équitable;

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

15. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer activement selon les modalités qui seront définies par la Régie;
16. L'AREQ prévoit notamment adresser des demandes de renseignements, et au besoin, procéder à la rédaction d'une preuve et participer au processus de rencontre préparatoire ainsi qu'à la période d'audience s'il y a lieu;
17. L'AREQ entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier selon les modalités définies par la Régie;
18. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à sa procureure soussignée, Me Sophie Lapierre, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **Me Sophie Lapierre**
Cain Lamarre Casgrain Wells
455, rue King Ouest, bureau 300
Sherbrooke (Québec) J1H 6E9
Tél. : 819 780-1515 (poste 225)
Télec. : 819 780-1341
Courriel : sophie.lapierre@clcw.ca

➤ **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**
Agent de recherche et développement
1800, rue Roy

Sherbrooke (Québec) J1K 1B6
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)
Télec. : 819 822-6085
Courriel : areq@videotron.ca

V. CONCLUSIONS

19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante dans le dossier sur l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité R-3897-2014.

Sherbrooke, le 18 mars 2015

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Me Sophie Lapierre
Procureurs de la requérante